

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

Service Prévention des Risques et
Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRÊTÉ

Mettant en demeure monsieur ODON Frédéric, pour son installation sise parcelle AI 0180, sur le territoire de la commune de Sinnamary de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et suspendant son activité de centre VHU

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, L. 514-5 et R. 543-162;
- VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) - M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Raynald VALLÉE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, pour une durée de 4 ans à compter du 8 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigureurs des directions générales de l'organisation des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLÉE préfigureur de la direction générale des territoires et de la mer de l'État de l'organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE Préfigureur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État;
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU l'annexe de l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :
- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 19 novembre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection en date du 06 novembre 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 06 novembre 2019, que monsieur ODON Frédéric exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage et de vente de pièces détachées d'occasion sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² mentionnée à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 06 novembre 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur ODON Frédéric de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de stockage actuelles peuvent produire des risques sanitaires et environnementaux compte tenu de l'absence de mesures et dispositifs de prévention des pollutions des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de prendre une mesure de suspension de l'activité destinée à prévenir l'aggravation de la situation environnementale et sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Monsieur ODON Frédéric, pour son installation sise parcelle AI 0180, sur le territoire de la commune de Sinnamary, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de trois (3) mois. L'exploitant fournit dans les quinze jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement de l'activité irrégulière liée à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage effectué par monsieur ODON Frédéric, pour son installation sise parcelle AI 0180, est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

L'admission de déchets de toute nature (ferrailles, pneumatiques, véhicules) est interdite sur le site pendant la période de suspension.

L'évacuation des déchets présents sur le site est permise, vers des installations dûment autorisées, après enregistrement dans un registre chronologique tenu à jour de l'expédition de ces déchets.

Pendant la durée de suspension de fonctionnement susvisée et conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains par :

- une démoustication dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, puis hebdomadaire, de ses installations, par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations ;
- des mesures visant à prévenir la stagnation des eaux, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques.

L'exploitant transmettra au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, tout élément justifiant de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les justificatifs du recours à une entreprise spécialisée évoqué dans le premier alinéa.

Dans le cas où il opte en application de l'article 1, pour la cessation d'activité, la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article doit être maintenue jusqu'à l'évacuation complète des VHU présents sur le site.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas respectée notamment dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur ODON Frédéric.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Sinnamary par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Sinnamary,
- monsieur directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

Article 7 :

Le secrétaire général des services de l'État, monsieur le maire de Sinnamary, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

22/01/2020

Pour le préfet
le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

